



Améliorations apportées à l'option d'assurance soins médicaux complémentaire E39

Actuellement, la somme assurée pour chacun des services paramédicaux énumérés ci-dessous est plafonnée à 25 \$ par visite, pour un maximum de 10 visites par année civile :

- Chiropratique
- Massothérapie
- Physiothérapie

À compter du 1^{er} juillet 2022, le plafond de 25 \$ par visite sera supprimé, et les participantes et les participants pourront simplement demander une somme assurée allant jusqu'à 250 \$ par année civile pour chacune des praticiennes et chacun des praticiens des groupes susmentionnés. Toutes les autres dispositions de votre assurance soins médicaux complémentaire resteront les mêmes, y compris les plafonds combinés ou globaux applicables.

À compter du 1^{er} juillet 2022, les contrats-cadres du Régime des chambres de commerce et les livrets du personnel seront mis à jour pour tenir compte de ces améliorations.